

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 31 AOUT 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement,

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Tregunc (29)** reçue le 6 juillet 2015 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 10 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, lequel prévoit notamment l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation (47,5 ha) ainsi que la densification parcellaire de secteurs actuellement urbanisés (20 ha) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Dunes et côtes de Trévignon » institués respectivement au titre des directives « Habitat » et « Oiseaux »,
- les Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Dunes de Pors Breign et Pouldohan » et « Dunes et étang de Trévignon »,
- la zone conchylicole « Eaux profondes Glénan » ainsi que par plusieurs sites de pêche à pied récréative,
- plusieurs sites de baignade,

- le périmètre de protection de captage d'eau potable du Fresq,

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

- l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales lequel a notamment permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux et de diagnostiquer l'ensemble du réseau et ouvrages de régulation des eaux pluviales,
- l'obligation, fixée par le projet de zonage, d'infiltrer les eaux pluviales pour tout nouveau projet, ce qui limitera fortement le ruissellement des eaux pluviales induit par les nouvelles imperméabilisations,
- l'adaptation des volumes de stockage et des surfaces d'infiltration à la sensibilité hydraulique des bassins versants,
- l'utilisation, en priorité, des techniques de gestion alternative des eaux pluviales (bassins paysagers, noues, etc.) qui permettront un traitement préalable des eaux pluviales ainsi que l'intégration paysagère des ouvrages,
- l'interdiction de toute forme d'infiltration des eaux pluviales au sein du périmètre de protection de captage du Fresq,

Considérant que le projet de PLU de la commune, en cours d'élaboration, est soumis à évaluation environnementale, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux pluviales à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Tregunc est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Elle devra être intégrée à l'évaluation environnementale du PLU.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

31 AOUT 2015

Fait à Rennes, le

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)